

REGLEMENT INTERIEUR

Les Aînés Ruraux- Fédération Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Après délibération, le Conseil d'Administration de la Fédération départementale a adopté, en date du 7 juillet 2008, le Règlement Intérieur suivant et l'a porté à la connaissance de l'Assemblée Générale départementale du 20 novembre 2008. Il a été modifié lors du Conseil d'Administration de mars 2011.

Article 1er : Adhésion – Exclusion

L'adhésion des clubs et associations dans les conditions fixées par l'article 5 des statuts est valable pour la durée d'une année civile. Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation approuvée par l'Assemblée Générale du club ou de l'association trois mois avant l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale.

Le non-paiement de la cotisation, après simple invitation à s'en libérer, peut entraîner l'exclusion de club ou association ; cette exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale.

Article 2 : Assemblée Générale

Émargements : l'émargement général réalisé lors du retrait des dossiers valide le quorum pour la tenue de l'Assemblée Générale. Un émargement de validation est ensuite opéré, pour les votes à bulletin secret, en particulier pour l'élection des membres du Conseil d'administration départemental.

Organisation des votes : les votes ordinaires se font à main levée. Par vote ordinaire, on entend tous les votes pour lesquels aucune procédure particulière n'est inscrite dans les statuts ou demandée par les participants, conformément à ces statuts.

Pour les votes à bulletin secret, les scrutateurs désignés par le Président de séance font émarger chaque votant puis, à l'issue du scrutin, dépouillent les votes et transmettent les résultats au Responsable des Bureaux de vote. Les personnes candidates à une élection ne peuvent participer au bureau de vote et au dépouillement du scrutin les concernant directement.

Procès verbaux : un procès verbal de l'Assemblée Générale est adressé aux clubs et associations adhérents ; il doit être signé par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration. Lors de l'Assemblée générale suivante, le procès verbal de l'année précédente est soumis à l'approbation des délégués à main levée.

Article 3 : Conseil d'administration et Bureau

En cas d'absence d'un membre du Conseil, sans motif valable, à trois réunions consécutives de Conseil d'administration ou de Bureau, celui-ci sera considéré comme membre démissionnaire d'office. Notification lui en sera faite par le Président.

Les administrateurs de la Fédération départementale s'engagent à respecter de manière absolue la confidentialité des débats des Commissions, Bureau et Conseil d'administration.

Les membres du Bureau se réunissent sur convocation du Président.

Article 4 : Modalités électives et constitutives de tiers sortants

Peut prétendre à un poste d'administrateur, le candidat qui, dans la limite des postes disponibles, obtient en AG la majorité absolue des voix au 1er tour, la majorité relative de ces mêmes voix au second tour s'il a lieu.

En principe, les administrateurs sont élus pour trois ans. Dans certains cas, le mandat peut être ramené à deux, voire à un an. C'est ainsi que :

- Les sortants réélus retrouveront le tiers sortant auquel ils appartenaient ; ils auront donc un mandat de trois ans à accomplir.
- Les non-sortants élus pourront voir leur mandat fixé à trois ans pour les « mieux élus », mais parfois ramené à deux ans, voire à un an, en fonction du nombre de voix obtenu en Assemblée Générale et des postes laissés vacants.

Quelle que soit la phase considérée, élective ou constitution des tiers sortants, en cas d'égalité du nombre des voix obtenues en Assemblée Générale, l'administrateur le plus âgé obtient le siège à pourvoir.

Article 5 : les Commissions

Le Conseil d'Administration, outre les pouvoirs dont il dispose, et prévus à l'article 15 des statuts, peut décider de la création ou de la suppression de Commissions départementales à caractère permanent ou ayant une mission ponctuelle. Ces commissions prennent en charge l'étude, la question ou le problème confié par le Conseil, ou encore l'opération souhaitée par celui-ci.

Chaque commission est présidée par un administrateur de la Fédération départementale, et un rapporteur présente les conclusions des commissions devant le Conseil d'administration qui, seul, possède le pouvoir de décision.

Article 6 : Remboursements des frais

Les remboursements de frais prévus à l'article 19 des statuts, représentent les remboursements des frais de déplacement et de représentation exposés par tout Aîné Rural dûment mandaté par le Conseil d'administration. Les notes correspondantes sont présentées au Trésorier de la Fédération Départementale à l'occasion de chaque Conseil d'administration, pour un remboursement dans les dix jours. Une procédure plus rapide peut être envisagée en fonction de cas particuliers : achats importants, déplacements nombreux et lointains, ... Ces cas particuliers sont soumis au Président avant présentation au Trésorier.

Article 7 : Assurance

La Fédération départementale s'engage à contracter en faveur des administrateurs, une assurance couvrant les risques d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs déplacements.

Article 8 : Voyages

8.1. Introduction

« Le voyage » est une des activités phares du mouvement et de la fédération des Pyrénées Atlantiques depuis de nombreuses années.

Le voyage fédéral a pour ambition d'offrir un choix de destinations intermédiaires entre celles proposées par la fédération nationale, et celles offertes par les clubs, c'est en ce sens qu'il présente un intérêt et qu'il doit perdurer. Il est patent que ses retombées sont de nature multiple pour la fédération des Aînés Ruraux 64 .

Son impact constitue de fait un enjeu permanent et fort pour cette dernière notamment en terme d'image vis à vis des clubs et des adhérents.

Dans ces conditions toute improvisation, absence de rigueur, ou opacité dans sa gestion doivent être bannies, car préjudiciables à l'éthique et aux valeurs du mouvement.

8.2. Portée juridique de cette note

La présente note annexée au règlement intérieur a pour objet, nonobstant les différentes pratiques antérieures, d'afficher un mode de gestion clair et accepté par toutes les parties prenantes. Elle devient, dans le souci de clarté, d'efficacité, et d'équité la référence qui doit guider notre action.

8.3. Les partenaires

Les agences de voyage créent généralement des conditions financières et matérielles spécifiques aux groupes et aux comités d'entreprises dont les plus notables peuvent être :

8.3.1. Gratuités

Ces « gestes commerciaux » sont généralement proportionnels à l'importance du nombre de voyageurs pour une destination donnée. Ces gratuités sont à la discrétion des agences de voyages qui peuvent accepter ou refuser de les pratiquer.

8.3.2. Voyage de repérage

Les administrateurs qui composent la commission voyage acceptent d'assurer obligatoirement les missions de repérage selon des règles qu'ils définissent ensemble. (cf article 8-5-1). Ils s'assurent que les prestations sont bien conformes au contrat et au cahier des charges.

L'administrateur qui a effectué le voyage de « repérage » :

- produit, à son retour, un compte rendu en CA , permettant le cas échéant , demander aux prestataires des aménagements ou des modifications dans l'intérêt de nos adhérents.
- assiste à la réunion d'information organisé par la FDCAR avant le départ, répond aux questions posées par

les adhérents. Il assiste au départ et au retour des voyageurs et recueille leurs impressions pour les rapporter au C/A et à l'agence si nécessaire.

8.3.3. Voyage(s) gratuit(s) pour accompagnateur(s)

L'administrateur (ou les administrateurs) qui accepte(nt) cette mission est (sont) plus particulièrement chargé(s) de gérer le confort d'un groupe(*) d'Aînés Ruraux participants au voyage, en contribuant notamment à régler les problèmes rencontrés par ces derniers au cours du séjour, ce en liaison avec le ou les accompagnateurs ou accompagnatrices de l'agence retenue.

Ses (ou leurs) interventions se situent plus particulièrement à l'interface « agence / assureurs / FDCAR 64/adhérents ».

(*)« Un groupe *» est constitué de 100 à 150 personnes, ce qui peut justifier plusieurs accompagnateurs notamment lorsque le groupe dépasse cet effectif.

Ces dispositions de pure gestion mise en place par les voyageurs, qui vont vers plus de qualité, peuvent être acceptées ou refusées par le client que représente la FDCAR 64.

8.4. La commission voyage

Constituée de cinq membres maximum, elle s'organise autour d'un responsable de domaine.

Le Président de la fédération départementale (comme pour toutes les commissions) est membre de droit de la commission voyage en cas d'égalité de voix, il a voix prépondérante.

Elle est plus particulièrement chargée par le Président de la FDCAR 64 de :

- Choisir une destination,
- Organiser les consultations relatives à celle-ci,
- Procéder au dépouillement des offres,
- Transmettre des choix circonstanciés au président (lequel, après examen fait une proposition au CA,
- Vérifier de sur place, préalablement au voyage les prestations annoncées par un voyage de reconnaissance,
- Gérer la réunion d'information des adhérents participant au voyage,
- Organiser la désignation en CA du ou des accompagnateurs,
- Effectuer bilans et comptes rendus si nécessaire au président et au CA.

8.5. Désignation des administrateurs « ressources »

8.5.1. Voyages de « repérage »

Les administrateurs qui composent la commission voyage acceptent à tour de rôle la charge d'assurer les missions de repérage. Ils sont désignés au sein de la commission voyage (par tirage au sort lorsque qu'il n'y a pas unanimité sur un nom.)

8.5.2. Désignation du ou des « accompagnants »

Les administrateurs qui acceptent d'assurer les missions d'accompagnement sont désignés par tirage au sort effectué en CA.

Le tirage au sort inclut les membres de la commission voyage.

L'administrateur dont le nom apparaît accepte ou non la responsabilité d'assumer la mission qui lui est proposée (Sa réponse peut être notamment fonction de ses disponibilités et de ses compétences ...)

En cas de refus d'assurer cette mission un nouveau tirage au sort est organisé.

Un administrateur « favorisé » par le tirage au sort est inscrit sur une liste et doit attendre son tour pour pouvoir être désigné à nouveau par tirage au sort.

Aucun administrateur dont le mandat est en cours ne peut en être exclu de ce tirage au sort.

Les administrateurs « ressources » pour un voyage donné assistent à la réunion d'information organisée avant le départ par la fédération,

L'administrateur qui a effectué le voyage de repérage présente à cette occasion un rapide exposé de ce qu'il a vu, et répond, dans la mesure du possible, aux questions.

Les noms des personnes "ressources" dès qu'ils sont connus, sont communiqués à l'agence organisatrice du voyage.

Article 9 : Sanctions dans l'exercice d'administrateur fédéral

9.1. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : non participation aux réunions (au moins 3 absences dont la justification n'est pas reconnue comme telle par la majorité du conseil d'administration), par non participation aux activités, par le non respect des autres membres, par le non respect des textes ou par décès du membre.

9.2. Discipline et sanctions

La révocation d'un membre du Conseil d'Administration relève de la compétence de l'Assemblée Générale. En cas d'exclusion, la cotisation ne sera pas remboursée.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration reconnus, par ce dernier, coupables notamment :

- de trois absence successives (dont les excuses invoquées n'auront pas été reconnues comme valables par le Conseil d'administration,)
- de fautes de gestion,
- d'incapacité ou de négligences graves dans les tâches qui leur ont été confiées,
- de non respect d'un ou des autres membres,
- de comportements ou d'initiatives préjudiciables à l'activité ou à l'image de la fédération départementale ou de la Fédération Nationale,

peuvent être passibles de sanctions décidées après vote du Conseil d'Administration .

Ainsi, un membre du Conseil d'Administration, après vote à bulletin secret , peut être démis de ses fonctions, de ses titres ou de ses responsabilités de manière temporaire ou définitive.

Il peut aussi lui être demandé de ne plus participer physiquement aux travaux du dit conseil pendant une période dont la durée pourra varier suivant l'importance des faits qui lui sont reprochés.

Article 10 : Enregistrement audio des réunions du CA

Certaines réunions, notamment les Conseils d'Administration, peuvent être enregistrés;

Le(a) secrétaire fédéral détient ces enregistrements, qui peuvent être consultés uniquement par les administrateurs ou la secrétaire salariée.

Le(a) secrétaire fédéral n'est pas habilitée à communiquer copie de ces enregistrements sans l'accord du Conseil d'Administration.

La Secrétaire Fédérale

Le Président,

Danielle Bordalecou

Alain Stagliano

Aînés Ruraux – Fédération Départementales des Pyrénées-Atlantiques
Siège social : 1 rue Maréchal Foch, 64100 BAYONNE